

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-RHO-23-0621 du 10/02/2023**

Arrêté rectificatif du 9 février 2023

**ARRÊTÉ RAPPORTANT ET PORTANT AFFECTATION D'UNE AGENTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A**

### **RÉSUMÉ**

Le présent document rapporte et porte affectation d'une agente administrative principale des Finances publiques.

Date d'application : 01/04/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

PARTIE 1 : ARRÊTÉ RAPPORTANT ET PORTANT AFFECTATION D'UNE AGENTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES.....3

**PARTIE 1 : ARRÊTÉ RAPPORTANT ET PORTANT AFFECTATION D'UNE AGENTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES**



**ARRÊTÉ**

rapportant et portant affectation d'une agente administrative principale des Finances publiques

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des agents administratifs des Finances publiques de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu la demande de l'intéressée.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agente administrative principale des Finances publiques, dont le nom suit, est affectée sur le poste et direction indiqués ci-après.

Identification			Ancienne situation		Nouvelle situation		
NOM	Prénom	Matricule SIRHIUS	CSRH	Ancienne affectation	CSRH	Nouvelle affectation	Date d'effet
MARÉCHAL	FABIENNE	000002377247	SARH	DCM FINANCES PARIS DGFIP – SERVICES CENTRAUX	SARH	TOUT EMPLOI PARIS DRFIP D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS	01/04/2023

**Article 2** : Les modalités de prise en charge des frais de résidence de l'intéressée sont appréciées par la direction d'ancienne affectation dans les conditions fixées dans le décret 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

**Article 3** : Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFIP de la décision ;
  - soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administratif, dans un délai de 2 mois, à compter de la publication au BOFIP de la décision.
- En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application information "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Les dispositions de l'arrêté en date du 07/02/2023, BOFIP-RHO-23-0610 sont rapportées.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

FAIT À PARIS, LE 9 FÉVRIER 2023

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PAR DÉLÉGATION  
L'INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES  
CHEFFE DU SECTEUR MOBILITÉ INTERNE – INSPECTEURS  
BUREAU « AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A »

SYLVIE BEAUVILLARD

BOFIP Direction générale des Finances publiques	ISSN 2268-0756
Directeur de publication : Jérôme Fournel	